

Document:-
A/CN.4/SR.1041

Compte rendu analytique de la 1041e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1969, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1041e SÉANCE

Vendredi 8 août 1969, à 9 h 45

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Reuter, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Projet de rapport de la Commission
sur les travaux de sa vingt et unième session

(A/CN.4/L.143 à L.148 et additifs)

(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de son projet de rapport.

CHAPITRE PREMIER. — ORGANISATION
DE LA SESSION (A/CN.4/L.143)

PARAGRAPHES 1 À 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

PARAGRAPHE 7

2. M. CASTRÉN propose de supprimer à la fin du paragraphe 7 les mots "et la clause de la nation la plus favorisée", qui ne correspondent plus à la réalité puisque la Commission a en fait examiné le rapport de M. Ustor.

Il en est ainsi décidé.

Le chapitre premier, ainsi modifié, est adopté.

CHAPITRE VI. — AUTRES DÉCISIONS
ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION
(A/CN.4/L.147 et Corr.1)

3. Le PRÉSIDENT signale que, la partie du rapport de la Commission qui traite de la clause de la nation la plus favorisée étant contenue dans le document A/CN.4/L.148, qui sera examiné ultérieurement, et les sections A et B du chapitre VI ayant été adoptées en séance privée, la Commission n'a donc plus à adopter que les sections C à G de ce chapitre.

C. — Relations avec la Cour internationale de Justice

La section C est adoptée.

D. — Coopération avec d'autres organismes

4. M. CASTRÉN signale qu'à la deuxième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 1 il convient d'ajouter les mots "de ce Comité" après les mots "Président de la dixième session".

Il en est ainsi décidé.

La section D, ainsi modifiée, est adoptée.

E. — Date et lieu de la vingt-deuxième session

La section E est adoptée.

F. — Représentation à la vingt-quatrième session
de l'Assemblée générale

La section F est adoptée.

G. — Séminaire de droit international

5. M. BARTOŠ dit qu'il conviendrait d'ajouter dans la section G une recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale accorde une assistance matérielle plus grande au Séminaire.

6. M. RATON (Directeur du Séminaire de droit international) remercie M. Bartoš de son initiative, mais souligne que le Séminaire a besoin d'un plus grand nombre de bourses plutôt que de fonds de l'Assemblée générale. L'essentiel est d'exprimer l'espoir que les pays qui ont offert des bourses pour le séminaire qui vient d'avoir lieu en feront de même pour le séminaire de l'année suivante, que d'autres pays en offriront aussi et que, pour répondre au désir exprimé par un membre de la Commission, des bourses seront offertes à des candidats de pays autres que les pays en voie de développement.

7. M. KEARNEY demande si le nombre de vingt-deux participants est le maximum pour lequel le séminaire puisse être organisé utilement.

8. M. RATON (Directeur du Séminaire de droit international) répond que l'expérience a prouvé que le nombre idéal de participants permettant d'assurer à la fois une répartition géographique équitable et le maximum de profit se situait entre vingt-deux et vingt-cinq.

9. M. KEARNEY pense qu'un nombre de vingt-deux à vingt-quatre participants est raisonnable, mais qu'il n'est pas souhaitable que la grande majorité viennent des pays en voie de développement, car on perdrait ainsi les avantages que peut présenter la confrontation des différents systèmes juridiques et des différentes méthodes d'enseignement. Il serait préférable que les participants soient à peu près également répartis entre pays en voie de développement et pays développés.

La section G est adoptée.

Le chapitre VI, sous sa forme modifiée, est adopté.

CHAPITRE V. — LA CLAUSE DE LA NATION
LA PLUS FAVORISÉE (A/CN.4/L.148)

PARAGRAPHES 1 À 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

PARAGRAPHE 5

10. Pour M. EUSTATHIADES, le mot "essentiellement" qui figure dans le texte français de la deuxième phrase, donne l'impression que le Rapporteur spécial a été invité à

centrer son rapport sur les sources indiquées dans cette phrase, alors qu'il en a mentionné bien d'autres lorsqu'il a exposé son plan de travail. Il conviendrait donc de remplacer le mot "essentiellement" par les mots "dans une large mesure", qui traduisent mieux le mot anglais correspondant, "largely".

11. Sir Humphrey WALDOCK doute que cela soit suffisant. Tel qu'il est actuellement rédigé, le texte donne plutôt l'impression que le reste du travail du Rapporteur spécial sur la clause de la nation la plus favorisée aura pour base les réponses des organisations et des institutions intéressées consultées par le Secrétaire général et la jurisprudence de la Cour internationale de Justice dans les trois affaires mentionnées dans la note 5, alors que sir Humphrey Waldox présume que la prochaine étude du Rapporteur spécial aura une base beaucoup plus large. Ce que la Commission a demandé au Rapporteur spécial, c'est d'entreprendre ensuite une étude en s'inspirant dans une large mesure de cette documentation et c'est pourquoi sir Humphrey propose de remplacer les mots "de poursuivre son travail préparatoire en s'inspirant essentiellement" par les mots "d'entreprendre ensuite une étude s'inspirant dans une large mesure".

Il en est ainsi décidé.

12. M. KEARNEY propose d'introduire dans la première phrase les mots "et des effets de la crise économique des années trente sur ladite clause", étant donné que cet aspect historique de la question a été évoqué à maintes reprises au cours du débat sur le premier rapport du Rapporteur spécial. Toutefois, M. Kearney n'insiste pas sur sa proposition.

13. M. USTOR (Rapporteur spécial) dit que l'adjonction proposée est acceptable en soi, mais qu'il vaut peut-être mieux y renoncer parce que, ultérieurement, il devra restreindre son étude et le projet d'articles aux aspects purement juridiques de la clause de la nation la plus favorisée et qu'en ajoutant ces mots on pourrait donner l'impression que la Commission s'intéresse aux considérations économiques plus que ce n'est véritablement le cas.

Le paragraphe 5, sous sa forme modifiée, est adopté.

Le chapitre V, sous sa forme modifiée, est adopté.

CHAPITRE IV. — RESPONSABILITÉ DES ÉTATS (A/CN.4/L.146)

PARAGRAPHES 1 À 15

Les paragraphes 1 à 15 sont adoptés.

PARAGRAPHE 16

14. M. EUSTATHIADES est d'avis que le paragraphe 16 ne rend pas au Rapporteur spécial l'hommage qu'il mérite ni ne reflète suffisamment les débats de la Commission. Il propose donc de compléter le paragraphe en y ajoutant que la Commission a félicité le Rapporteur spécial d'avoir posé les bases de ses travaux futurs, qu'un accord général s'est dégagé sur les grandes lignes du programme à entreprendre

au cours des prochaines sessions et que, après un échange de vues approfondi, le Rapporteur spécial, en résumant les débats, a annoncé un plan de travail qui a recueilli l'approbation de la Commission.

15. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il féliciterait volontiers M. Ago de son travail, mais fait observer que la Commission n'a pas coutume de mettre dans son rapport des énonciations du genre de celles que propose M. Eustathiades. Il serait en outre un peu étrange de ne pas rendre un hommage analogue à M. Ustor dans le chapitre V.

16. M. AGO dit que les félicitations ne doivent certainement pas figurer dans le rapport, mais qu'il serait utile d'y mettre les autres idées énoncées par M. Eustathiades, rapporteur de la Commission. M. Ago propose donc d'ajouter à la fin du paragraphe les phrases suivantes : "Le Rapporteur spécial, en résumant les débats, a présenté une synthèse des vues des membres et a annoncé son plan de travail futur. Un accord général s'est dégagé sur les grandes lignes du programme à entreprendre en la matière au cours des prochaines sessions."

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.

PARAGRAPHE 17

17. M. KEARNEY dit que si la première phrase vise à donner une définition des règles primaires du droit international, cette définition est bien trop étroite. Ou bien il faut modifier la définition ou bien il faut ajouter quelque chose pour préciser de quel genre de règles il est question.

18. M. AGO explique que les règles visées sont les règles primaires ou règles de fond qui établissent des droits et des obligations. Toutefois, le mot "primaires" pourrait être mis entre guillemets, ce qui faciliterait la compréhension du texte.

19. M. KEARNEY fait observer que ces règles établissent aussi d'autres relations juridiques. Toutefois, il n'insistera pas pour faire prévaloir son point de vue.

20. M. TSURUOKA pense, comme M. Kearney, que le mot "primaires" n'est pas clair. On voit mal s'il faut l'entendre par rapport aux règles régissant la responsabilité des Etats ou par rapport à d'autres règles.

21. M. USTOR propose de supprimer le mot "primaires" dans la première phrase, puisqu'il n'est pas fait mention de règles secondaires du droit international, ce qui expliquerait la distinction. Au lieu de parler des "règles primaires du droit international, c'est-à-dire de celles qui mettent à la charge des Etats des obligations", il serait préférable de dire "règles du droit international qui mettent à la charge des Etats des obligations".

La proposition de M. Ustor est adoptée.

22. Sir Humphrey WALDOCK dit que si la distinction entre règles primaires et règles secondaires du droit inter-

national lui paraît compréhensible, il pense que tous les membres de la Commission n'approuveraient peut-être pas le concept jurisprudentiel assez technique introduit dans l'article 17. En outre, le lecteur pourrait être induit en erreur du fait que le terme "règles primaires" est parfois employé dans d'autres sens par les juristes. L'amendement de M. Ustor à la première phrase ayant été accepté, on pourrait, pour donner satisfaction à M. Ago, remplacer dans la deuxième phrase, le mot "primaires" par les mots "de fond".

23. M. AGO dit qu'il n'est pas facile de trouver le terme approprié pour désigner les règles qui posent les droits et les obligations par rapport à celles qui prévoient la conséquence de leur violation et qui ne sont pas de simples règles de procédure. Etant donné les difficultés que suscite le mot "primaires", M. Ago propose de le supprimer aussi dans la deuxième phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 17, sous sa forme modifiée, est adopté.

PARAGRAPHE 18

24. M. EUSTATHIADES propose de supprimer, à la fin du paragraphe, le membre de phrase "voire avec la communauté internationale tout entière". En effet, s'il peut exister une relation juridique entre un État coupable et une collectivité d'États en vertu d'une garantie collective conventionnelle, une telle relation ne peut exister entre un État coupable et la communauté internationale tout entière.

25. M. REUTER, appuyé par M. AGO, propose, au lieu de supprimer ce membre de phrase, de remplacer "peut donner lieu" par "pourrait donner lieu" et d'ajouter le mot "éventuellement" après "voire".

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.

PARAGRAPHE 19

26. M. EUSTATHIADES propose de supprimer le mot "éventuel" à la première ligne.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.

PARAGRAPHE 20

27. M. KEARNEY propose d'ajouter, à la fin de la première phrase, entre parenthèses, quelques exemples des activités licites qui peuvent être à l'origine d'une responsabilité internationale; on pourrait mentionner les activités spatiales. Ces exemples seraient utiles à de nombreux lecteurs du rapport.

28. M. AGO appuie la proposition de M. Kearney; il faudrait aussi mentionner les activités nucléaires.

Les propositions de M. Kearney et de M. Ago sont adoptées.

Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.

PARAGRAPHE 21

Le paragraphe 21 est adopté.

Le chapitre IV, sous sa forme modifiée, est adopté.

CHAPITRE III. – SUCCESION D'ÉTATS ET DE GOUVERNEMENTS (suite)

29. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de la partie du chapitre III de son projet de rapport qui est contenue dans le document A/CN.4/L.145/Add.1.

PARAGRAPHE 42

30. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, propose de remplacer, au début de la première phrase, les mots "En conclusion, les membres de la Commission" par "A l'issue des débats, la plupart des membres de la Commission" et, dans la phrase, de remplacer les mots "la Commission a décidé – et le Rapporteur spécial a été d'accord avec elle sur ce point" par "la plupart des membres de la Commission ont été d'avis – et le Rapporteur spécial a partagé ce sentiment".

Il en est ainsi décidé.

31. M. KEARNEY est d'avis que la deuxième phrase devrait être atténuée; il est un peu trop fort de dire que "les positions théoriques sont trop diverses et les droits acquis comportent des aspects vagues et imprécis".

32. Sir Humphrey WALDOCK propose de fusionner les deuxième et troisième phrases pour éliminer ce passage. La nouvelle phrase se lirait comme suit: "la question des droits acquis est extrêmement controversée et son étude prématurée ne pourrait que retarder les travaux de la Commission sur l'ensemble du sujet".

Il en est ainsi décidé.

33. M. CASTRÉN propose de supprimer le mot "commune" dans l'expression "une base commune solide", qui figure dans la quatrième phrase.

Il en est ainsi décidé.

34. Le PRÉSIDENT dit que, pour éviter de donner l'impression que la Commission a imposé au Rapporteur spécial le sujet de son prochain rapport, il conviendrait d'ajouter dans la cinquième phrase les mots "de préférence", après les mots "en commençant".

Il en est ainsi décidé.

35. M. YASSEEN propose de supprimer dans la cinquième phrase les mots "tout à fait", avant le mot "empirique".

Il en est ainsi décidé.

36. M. KEARNEY ne voit pas l'utilité d'inclure les mots "et le Rapporteur spécial a partagé ce sentiment" dans la cinquième phrase. Le paragraphe vise à refléter l'opinion de

la Commission et il n'est pas habituel de mentionner dans un tel contexte l'approbation que le Rapporteur spécial peut avoir donné.

37. Sir Humphrey WALDOCK considère qu'il est justifié, en l'espèce, de mentionner l'assentiment du Rapporteur spécial. La Commission a examiné à la session en cours un rapport sur les droits acquis que le Rapporteur spécial a décidé de lui soumettre de sa propre initiative. A l'issue des débats de la Commission, le Rapporteur spécial s'est rangé à l'opinion de la majorité des membres sur la manière de traiter la question des droits acquis.

38. M. YASSEEN préférerait que l'avis du Rapporteur spécial ne soit pas mentionné. Il appartient à la Commission de prendre des décisions et au Rapporteur spécial d'y donner suite.

39. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'autres observations, il considérera que la Commission décide de supprimer le membre de phrase mentionné par M. Kearney.

Il en est ainsi décidé.

40. M. REUTER propose de modifier comme suit la dernière phrase : "Ce n'est que lorsque la Commission aura fait suffisamment de progrès ou peut-être même épuisé la totalité du sujet qu'elle sera en état d'aborder de front le problème des droits acquis."

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 42, sous sa forme modifiée, est adopté.

PARAGRAPHE 43

41. Le PRÉSIDENT déclare que le paragraphe 43 ne reflète pas exactement la conclusion des débats de la Commission et devrait suivre de plus près la décision provisoire que la Commission a prise à la 1009^e séance¹. Il y a lieu de supprimer la première phrase et de modifier la deuxième phrase, compte tenu de cette décision provisoire, qui laisse au Rapporteur spécial une plus grande liberté de choix en ce qui concerne le sujet de son prochain rapport. Toutefois, pour éviter tout malentendu, il faudrait renvoyer au paragraphe du rapport où sont consignées les décisions ultérieures de la Commission de donner priorité aussi aux rapports d'autres rapporteurs spéciaux.

42. M. CASTRÉN pense qu'il faudrait ajouter que le Rapporteur spécial devra tenir compte aussi des observations qui ont été formulées par la Commission à sa vingtième session.

43. M. KEARNEY croit comprendre que le paragraphe 43 exprime l'opinion de la grande majorité des membres de la Commission, selon laquelle les travaux sur le sujet devraient commencer par un rapport contenant une série d'articles sur les "biens et dettes publics". Il demande donc instamment que ces mots soient maintenus et ne soient pas

remplacés par une référence à la succession en matière économique et financière.

44. M. BARTOŠ dit que pour éviter de donner une fausse impression au Rapporteur spécial, il serait préférable de ne pas mentionner la décision provisoire dans le rapport et de dire simplement que la Commission a prié le Rapporteur spécial de lui présenter un nouveau rapport, sans préciser pour quelle session.

45. Après un échange de vues, le PRÉSIDENT propose de donner au paragraphe 43 la teneur suivante :

Comme suite à la décision provisoire prise à la 1009^e séance et en liaison avec la décision concernant l'organisation des travaux futurs (voir paragraphe 93 ci-après), la Commission a prié le Rapporteur spécial de préparer un nouveau rapport contenant un projet d'articles sur la succession d'Etats en matière économique et financière, compte tenu des observations que les membres de la Commission ont faites au sujet des rapports présentés par lui lors des vingtième et vingt et unième sessions. La Commission a pris acte de l'intention du Rapporteur spécial de consacrer son prochain rapport aux biens et dettes publics. En remerciant le Rapporteur spécial de son deuxième rapport sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, la Commission a confirmé sa décision d'accorder la priorité à cette question à sa vingt-deuxième session, en 1970.

Il en est ainsi décidé.

PARAGRAPHE 44

Le paragraphe 44 est adopté.

Le chapitre III, sous sa forme modifiée, est adopté.

CHAPITRE II. — RELATIONS ENTRE LES ÉTATS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

(reprise du débat de la 1039^e séance)

B. — *Projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales (suite)*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 48 (Protection des locaux et des archives) *(suite)*

PARAGRAPHE 2

46. Le PRÉSIDENT déclare que, conformément à la demande de la Commission, le Rapporteur général a élaboré, avec l'aide de M. Kearney et de M. Reuter, un texte nouveau destiné à remplacer le deuxième paragraphe du commentaire de l'article 48 (A/CN.4/L.144/Add.3). Le nouveau texte est rédigé comme suit :

La deuxième phrase du paragraphe 1 diffère de la disposition correspondante du paragraphe 1 de l'article 47 du projet sur les missions spéciales, qui a la teneur suivante : "L'Etat d'envoi doit retirer ces biens et ces archives dans un délai raisonnable." La Commission a estimé que cette disposition était exigée par la nature différente de la mission permanente et de la mission diplomatique. Les relations diplomatiques, après une rupture, sont normalement reprises après un certain temps raisonnable. En revanche le retrait d'une organisation internationale peut être fondé sur des causes très variées, qui peuvent aller de l'application des règles propres à l'organisation jusqu'à la décision de l'Etat d'envoi de réduire ses dépenses. L'Etat hôte n'a aucune responsabilité directe dans les facteurs qui peuvent déterminer un tel rappel ou sa durée. Par suite ce serait imposer une charge injustifiée à l'Etat hôte que d'exiger de

¹ Voir 1009^e séance, par. 54 à 62.

lui des garanties exceptionnelles concernant les locaux, les archives et les biens d'une mission permanente pour une durée illimitée. Il a donc été décidé par l'article 48 que, en cas de rappel de sa mission permanente, l'Etat d'envoi doit libérer l'Etat hôte de son obligation spéciale dans un délai raisonnable. Cela veut dire que l'Etat d'envoi doit retirer dans un tel délai ses biens et ses archives. Il peut toutefois exécuter son obligation à sa discrétion de diverses manières, notamment en transférant les biens et les archives hors du territoire de l'Etat hôte, en les confiant à sa mission diplomatique, ou en les confiant à la mission diplomatique d'un autre Etat. C'est pour couvrir toutes ces possibilités que la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 48 a été conçue dans les termes les plus généraux. En ce qui concerne les locaux, ils cessent de même de bénéficier d'une protection exceptionnelle à partir du moment où les biens et les archives qui s'y trouvent en sont retirés ou, après l'expiration d'un délai raisonnable, ont cessé de bénéficier de la protection spéciale. Si l'Etat d'envoi n'a pas exécuté son obligation après l'écoulement d'un délai raisonnable, l'Etat hôte n'est plus tenu de l'obligation spéciale imposée par l'article 48, mais reste tenu à l'égard des biens, archives et locaux de toutes les obligations qui peuvent résulter pour lui de sa législation nationale, du droit international général ou d'accords particuliers.

47. Le Président constate que la première phrase du nouveau texte signale une différence par rapport au projet sur les missions spéciales; mais la disposition en question est différente aussi de la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

48. M. KEARNEY propose de remplacer, dans la deuxième phrase du nouveau texte, les mots "cette disposition" par "cette addition".

Il en est ainsi décidé.

49. M. KEARNEY dit qu'au début de la quatrième phrase, les mots "le retrait d'une organisation internationale" ne sont pas exacts et il propose de les remplacer par les mots "le retrait d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale".

Il en est ainsi décidé.

50. M. AGO dit que, dans la même phrase, l'emploi de l'expression "en revanche" appelle la précision que le retrait d'une mission permanente peut être définitif. Il propose donc de supprimer les exemples donnés et d'ajouter, après les mots "très variées", le membre de phrase "et avoir même un caractère définitif".

Il en est ainsi décidé.

51. M. USTOR propose de rendre la sixième phrase plus claire en ajoutant les mots "qui est l'objet d'un rappel" après les mots "mission permanente".

52. M. REUTER propose d'ajouter les mots "même temporaire" à la fin de cette même phrase, qui se lirait alors comme suit: "Par suite, ce serait imposer une charge injustifiée à l'Etat hôte que d'exiger de lui, pour une durée non limitée, des garanties exceptionnelles concernant les locaux, les archives et les biens d'une mission permanente qui est l'objet d'un rappel, même temporaire."

Il en est ainsi décidé.

53. M. AGO estime que la huitième phrase est trop vague. Il vaudrait mieux la combiner avec la phrase qui suit, ce qui

donnerait: "Cela veut dire que l'Etat d'envoi doit soit retirer dans un délai raisonnable ses biens et ses archives, en les transférant hors du territoire de l'Etat hôte, soit les confier à sa mission diplomatique, soit encore les confier à la mission diplomatique d'un autre Etat."

54. M. YASSEEN insiste pour qu'on ne limite pas les moyens de libérer l'Etat hôte de son obligation. Outre le retrait des biens et archives de l'Etat d'envoi, on peut concevoir la vente ou la destruction de ces biens et archives.

55. Sir Humphrey WALDOCK estime que la solution la plus simple consiste à supprimer la huitième phrase et le mot "toutefois" dans la phrase suivante, dont le début se lirait alors comme suit: "Il peut exécuter son obligation à sa discrétion de diverses manières . . ."

Les propositions de sir Humphrey Waldock sont adoptées.

Le nouveau texte du deuxième paragraphe du commentaire de l'article 48, sous sa forme modifiée, est adopté.

Le commentaire de l'article 48, ainsi modifié, est adopté.

L'ensemble du chapitre II du projet de rapport, sous sa forme modifiée, est adopté.

L'ensemble du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt et unième session, sous sa forme modifiée, est adopté.

Clôture de la session

56. M. AGO rend hommage à la compétence, à la courtoisie et à la fermeté avec lesquelles le Président a dirigé les débats. Il adresse des remerciements au Président du Comité de rédaction et premier Vice-Président, au Rapporteur général et aux membres du Secrétariat.

57. M. BARTOŠ souligne que le Président a toujours fait preuve d'une grande maîtrise du sujet à l'étude, quel qu'il soit. Il est certain que les éminentes qualités du Président en feront un excellent représentant de la Commission devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

58. M. YASSEEN, M. USTOR, M. CASTRÉN, sir Humphrey WALDOCK, M. REUTER et M. KEARNEY s'associent aux hommages rendus par les orateurs précédents.

59. M. EUSTATHIADES (Rapporteur) remercie les membres de la Commission de leurs aimables paroles et s'associe à l'hommage qu'ils ont rendu au Président, aux deux Vice-Présidents et au Secrétariat.

60. Le PRÉSIDENT déclare que c'est un grand honneur pour lui d'avoir présidé la vingt et unième session de la Commission et qu'il est reconnaissant à tous les membres de la Commission de leur amabilité à son égard.

61. Il a été suggéré que la Commission adresse un télégramme de sympathie à M. Amado, empêché de prendre part à la session. Le Président constate que cette suggestion recueille l'assentiment unanime.

62. Il remercie les deux Vice-Présidents et le Rapporteur de leur aide et de leur soutien. Il a vivement apprécié le travail du Secrétariat et de son personnel compétent. Ses

remerciements s'adressent à tous ceux qui ont prêté leur concours aux travaux de la Commission.

63. Le Président déclare close la vingt et unième session de la Commission du droit international.

La séance est levée à 14 heures.